

Article L472-2 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Avant d'exécuter des travaux sur les remontées mécaniques, le maître d'ouvrage doit obtenir une autorisation d'exécution des travaux. Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire (maire, préfet).

Dans ce document d'autorisation, il est prévu une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites.

A noter, que le démontage et la remise en état doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques.

Article L472-2 du Code de l'urbanisme

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil